



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°45**

**Publié le 22 avril 2022**



<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>3</b>
- arrêté en date du 20 avril 2022 portant subdélégation du directeur du secrétariat général commun départemental aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de gestion budgétaire, ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur sur le programme 155 hors titre 2.....	3
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>5</b>
<b>Bureau de la vie citoyenne.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté n°22/144 en date du 6 avril 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe supérieure, le dimanche 1 <sup>er</sup> mai 2022, sur le territoire des communes de Saint Laurent Blangy et Athies.....	5
- Arrêté n°22/165 en date du 21 avril 2022 portant autorisation d'une concentration motos sur une voie ouverte à la circulation publique et d'acrobaties motorisées à Bruay-la-Buissière, les 30 avril et 1 <sup>er</sup> mai 2022.....	8
<b>Bureau du cabinet de la sécurité et des moyens.....</b>	<b>12</b>
- Décision administrative modificative en date du 14 avril 2022 portant composition du groupe RESEAU VIF.....	12



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun  
Départemental du Pas-de-Calais**

Arras, le 20 AVR. 2022

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE PAR M. JEROME COLLAS EN MATIERE  
DE GESTION BUDGETAIRE, ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET POUVOIR  
ADJUDICATEUR SUR LE PROGRAMME 155 HT2**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du département du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- Vu** la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre relative à la constitution de Secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté n°2020-10-68 portant création et organisation du Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais du 7 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme COLLAS, en qualité de directeur du Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 modifié accordant délégation de signature à M. Jérôme COLLAS, Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu la convention de délégation de gestion du 29 septembre 2021 entre la DREETS des Hauts-de-France et le SGCD du Pas-de-Calais fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des DDETS par les SGCD à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu l'avenant n°1 du 31 mars 2022 à la convention précitée ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La délégation de gestion modifiée par avenant du 31 mars 2022 et autorisant Jérôme COLLAS, Directeur du SGCD du Pas-de-Calais, à consommer des crédits hors Titre 2 de l'UO 155CDCT D059 du **programme 155** HT2 « Conception, Gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » et de l'UO 0124CDRJ DR80 du **programme 124** HT2 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative » est subdélégée aux agents suivants :

Direction	Anne Sophie MARGOLLE	Directrice Adjointe du Secrétariat Général Commun du Pas-de-Calais
	Stéphane LACROIX	Directeur Adjoint du Secrétariat Général Commun du Pas-de-Calais
Service qualité de vie au travail	Dominique LECOURT	Responsable du service qualité de vie au travail
	Agnès GRARD	Adjointe au responsable du Service qualité de vie au travail et responsable du pôle médico-social
	Gilles DOURLENS	Responsable du pôle hygiène et sécurité
	Laetitia ROTTIERS	Agent pôle médico-social
	Christine JOLY	Agent pôle médico-social
	Brigitte DUSSART	Agent pôle médico-social
	Mickaël DAMET	Agent pôle médico-social

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Arras, le 20 avril 2022

Le Directeur du Secrétariat  
Général Commun Départemental  
du Pas-de-Calais

  
Jérôme COLLAS



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béthune**

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 06 avril 2022

**Arrêté n°22/144 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe supérieure,  
le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022, sur le territoire des communes de Saint Laurent Blangy et Athies**

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4241-38 ;

Vu les articles L2132-7 et L 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant en eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-58 en date du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 23 février 2022 par Monsieur Grégory DEMORY, Vice-président du club « A.S.L Canoë-kayak », Association Sports et Loisirs, sollicitant l'autorisation d'organiser une compétition de canoë kayak dans le cadre de la « REGATE JEUNES 2022 » sur le canal de la Scarpe Supérieure, le dimanche 1er mai 2022.

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en sous-préfecture de Béthune le 23 février 2022 ;

Vu l'avis émis le 06 avril 2022 par les services de Voies navigables de France ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Monsieur Grégory DEMORY Vice-président du club « A.S.L canoë kayak » est accordée.

**Article 2 :** la navigation sera interdite le dimanche 1er mai 2022 de 09H30 à 11H30 et de 14h00 à 16H00, sur le canal de la Scarpe Supérieure du PK 2.300 au PK 4.990 sur le territoire des communes de Saint-Laurent-Blangy et Athies, pour tous les usagers dans les deux sens. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

**Article 3 :** l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5 :** l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.


**Article 6 :** le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

**Article 7 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

**Article 9 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10 :** la sous-préfète de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Messieurs les maires de Saint Laurent Blangy et d'Athies, M. Grégory DEMORY Vice-président de l'A.S.L canoë-kayak sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
  
Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice territoriale VNF Nord-Pas-de-Calais  
(Service exploitation maintenance) ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
(Groupement Prévision des Risques).
- M. le Maire de Saint Laurent Blangy ;
- M. le Maire d'Athies ;
- Monsieur Grégory DEMORY  
A.S.L canoë-kayak, Association Sports et Loisirs,  
23 rue Laurent Gers  
62223 Saint-Laurent-Blangy.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne

**Sous-préfecture de Béthune**

Béthune, le 21 avril 2022

**ARRETE PREFECTORAL 22/165 PORTANT AUTORISATION D'UNE CONCENTRATION MOTOS SUR  
UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE ET D'ACROBATIES MOTORISÉES  
À BRUAY-LA-BUISSIÈRE, LES 30 AVRIL ET 1<sup>ER</sup> MAI 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment le livre III, titre III ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-58 en date du 4 novembre 2021, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu les arrêtés des maires réglementant ou interdisant la circulation sur le parcours emprunté par la concentration de véhicules ;

Vu la demande par laquelle M. Vincent Ducatez, Président de l'Union du Carrefour Lemoine, sollicite l'autorisation d'organiser, le samedi 30 avril et dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 des concentrations de motos et des acrobaties motorisées à Bruay-La-Buissière ;

Vu les mesures envisagées pour assurer la sécurité et le sauvetage des pilotes et du public en cas d'accident ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Formation Spécialisée Épreuves Sportives – tenue en sous-préfecture de Béthune, le 8 avril 2022 ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par la dite épreuve ;

Vu l'assurance souscrite ;



Vu l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés ou apportés aux voies ouvertes à la circulation publique ou à leurs dépendances et imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés;  
Vu l'arrêté du maire de Bruay-La-Buissière en date du 28 janvier 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune ;

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Union du Carrefour Lemoine, représentée par M. Vincent Ducatez, président, est autorisée à organiser, le samedi 30 avril et dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 à Bruay-La-Buissière, une concentration de motos et des acrobaties motorisées aux conditions définies par le présent arrêté et celles figurant aux plans annexés.

**ARTICLE 2** : le rassemblement des motos le samedi 30 avril 2022 est prévu dès 18 heures au parc de la Lawe à Bruay-La-Buissière, avec un départ à 20 h. et un retour vers 21h50, toujours au parc de la Lawe de Bruay-La-Buissière. selon l'itinéraire figurant en annexe 1. Il se compose d'environ 800 motos.

L'organisateur met en place trois véhicules pour accompagner le cortège des participants motocyclistes. Les participants ne devront pas rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Chaque groupe sera encadré par du personnel de l'association muni d'un équipement distinctif.

**Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route**, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le général, commandant le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais et le directeur départemental de la police nationale.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, être munis d'un insigne distinctif, d'un panneau modèle K 10 et d'un gilet réfléchissant. La manifestation ne devra pas donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance soit l'habileté ou la vitesse.

**ARTICLE 3** : la concentration motos du dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 est prévue de 9 heures à 12 heures, avec un départ et un retour, au parc de la Lawe à Bruay-La-Buissière, selon l'itinéraire figurant en annexe 2.

Elle se compose d'environ 800 à 1200 motocyclistes. Les participants ne devront pas rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Chaque groupe sera encadré par du personnel de l'association muni d'un équipement distinctif.

Le dispositif d'encadrement du cortège par l'organisateur prévoit :

- ✓ 4 motards en ouverture de route ;
- ✓ un régulateur ;
- ✓ un véhicule avec gyrophare
- ✓ 12 motards d'encadrement ;
- ✓ une ambulance ;
- ✓ un véhicule de dépannage.

L'organisateur veillera à ce que le convoi ne soit pas scindé. Aucune halte ne sera autorisée à l'exception de celle prévue à Floringhem avec présence renforcée des forces de l'ordre, En cas de dissociation d'un véhicule du convoi, son conducteur doit respecter les dispositions du code de la route, le temps de rejoindre le convoi.

**Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions de l'arrêté préfectoral , des arrêtés municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.**

Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le général, commandant le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais et le directeur départemental de la police nationale. Des contrôles appropriés seront mis en place.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, être munis d'un insigne distinctif, d'un panneau modèle K 10 et d'un gilet réfléchissant. La manifestation ne devra pas donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance soit l'habileté ou la vitesse.

**ARTICLE 2 :** la piste d'évolution «STUNT» mesure 150 mètres de longueur. La chaussée de la zone d'évolution est divisée en deux voies de 4,50 mètres de largeur chacune. L'une des voies est réservée aux acrobaties, l'autre voie, limitée à 40 km/h, permet aux acrobates de regagner les bouts de la piste d'évolution.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées, d'un seul côté de la chaussée, avant d'autoriser le départ de la moto. Aucun spectateur ne se trouvera sur la piste ou en bout de piste.

Chaque extrémité de la zone d'évolution sera matérialisée par un camion et une bâche. La protection du public sera assurée par des ballots de paille et un double barriérage.

**ARTICLE 3 :** les shows acrobatiques motos «STUNT» seront effectués le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 de 14h.00 à 14h.30, de 15 h.30 à 16 h. et de 17 h.30 à 18 h. et ce pendant vingt-cinq minutes, dans la rue de la république, entre les rues Berlioz et Chopin.

L'encadrement des représentations est assuré par :

- ✓ un directeur de piste ;
- ✓ trois commissaires de piste ;
- ✓ trois commissaires avec extincteur ;
- ✓ six commissaires postés aux barrières ;

**ARTICLE 4 :** En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

**ARTICLE 5 :** Des véhicules de protection (contre toute intrusion de véhicules béliers) et des bénévoles seront placés devant les quatre entrées du site pour interdire la circulation et filtrer le public.

**ARTICLE 6 :** un parc réservé aux véhicules des cascadeurs devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

**ARTICLE 7 :** un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par la croix-blanche durant le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022, comprenant quatre secouristes.

**ARTICLE 8 :** un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre ( retrait rapide du dispositif de sécurité). Un axe dit « rouge » sera réservé au service de secours pour une facilité d'accessibilité.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence – Tél. 03.21.21.20.00.

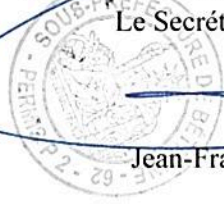

**ARTICLE 11 :** la présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le directeur départemental de la police nationale ou son représentant, aura reçu de M. Vincent Ducatez, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le directeur départemental de la police nationale ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

La police nationale assurera une surveillance dans le cadre normal de l'exécution du service.

**ARTICLE 12** : la sous-préfète de Béthune, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la police nationale, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Sous-Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAL

Copie destinée à :

- M. Ducatez Vincent
- M. le directeur départemental de la police nationale
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le président du conseil départemental
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Cabinet, de la sécurité et des moyens  
Affaire suivie par Mme Réjane Dufossé  
☎ 03 21 61 79 62  
✉ [rejane.dufosse@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:rejane.dufosse@pas-de-calais.gouv.fr)

**Sous-préfecture de Béthune**

Béthune, le **14 AVR. 2022**

**D É C I S I O N   A D M I N I S T R A T I V E  
M O D I F I C A T I V E**

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, départements ;

VU le décret du 18/10/2019 portant nomination de Madame Chantal AMBROISE en qualité de Sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29/07/2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-11-23 du 24/08/2020 accordant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE Sous-préfète de Béthune ;

VU le Plan Départemental de Prévention de la Délinquance 2013-2017 ayant abouti à la création d'un groupe RESEAU VIF (violences intra familiales) sur l'arrondissement de Béthune ;

VU le Plan Départemental de Prévention de la Délinquance 2021-2024 ;

VU la décision administrative du 27 octobre 2021 portant composition du comité de pilotage du groupe RESEAU VIF sur l'arrondissement de Béthune ;

VU la décision administrative modificative du 2 février 2022 intégrant l'Inspection Académique au sein du comité de pilotage du groupe RESEAU VIF ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer deux associations spécialisées dans les violences intra familiales au sein du comité de pilotage du groupe RESEAU VIF ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Béthune ;



## D É C I D E

La composition du groupe RESEAU VIF de l'arrondissement de Béthune est constituée comme telle :

- Madame la Sous-préfète de Béthune ou son représentant
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Monsieur le Président de la C.A.B.B.A.L.R. ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys ou son représentant
- Monsieur le Commissaire Général, chef du district de police de Béthune ou son représentant
- Monsieur le Capitaine Commandant la Compagnie de gendarmerie de Béthune ou son représentant
- Madame la Déléguée Départementale aux droits des femmes
- Les Délégués du Préfet du Pas-de-Calais sur l'arrondissement de Béthune
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales – arrondissement de Béthune
- Mesdames les Intervenantes Sociales en Commissariat et Gendarmerie – arrondissement de Béthune
- Madame la Directrice territoriale du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles ou son représentant
- Madame la Directrice de France Victimes 62 ou son représentant
- Madame la Chargée de mission prévention de la délinquance de la CABBALR
- Messieurs les représentants de la Vie Active chargée de l'animation du groupe RESEAU VIF

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Sous-préfète,  
  
Chantal AMBROISE

